

III-30

# MEMOIRE DE STAGE

## L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

### EN

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN

Présenté par le Camarade AKPAMOLI P.  
Antoine étudiant Stagiaire du Cycle  
supérieur de L'I. I. A.

YACOUNDÉ

au terme de sa 1ère année d'étude  
PROMOTION: 1976-1978

Stage effectué sous la conduite du  
Camarade LAWSON Pierre, Responsable  
de l'Agence "C" de la SONAR

COTONOU

MEMOIRE DE STAGE

---

L'ASSURANCE contre L'INCENDIE

EN

REPUBLIQUE POPULAIRE du BENIN

---

Présenté par le Camarade AKPAMOLI P.  
Antoine étudiant Stagiaire du Cycle  
supérieur de L'I.I.A.

Y A O U N D E

au terme de sa 1ère.année d'étude

PROMOTION : 1976 - 1978

Stage effectué sous la conduite  
du Camarade LAWSON Pierre, Responsable  
de l'Agence "C" de la SONAR

- COTONOU -

# S O M M A I R E

<u>AVANT PROPOS</u>	Page 1
<u>INTRODUCTION</u>	" 2
<u>PARTIE I</u>	
<u>PRESENTATION ET VISAGE ACTUEL DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE EN R. P. B.</u>	" 4
A - Importance du Portefeuille Incendie	" 4
B - Les Couvertures et les bases de tarification	" 6
I - Les Couvertures	" 7
II - Les Bases de Tarification et Détermination du Tarif	" 10
C - Les Problèmes incidents sur le Portefeuille	" 11
<u>PARTIE II</u>	
<u>POUR UN DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE</u>	" 11
A - Propositions	" 11
B - Les solutions particulières des campagnes et assurabilité de l'incendie en milieu rural	" 12
I - Les données du problème	" 13
II - Rôle à assigner aux coopératives	" 14
III - Les garanties à accorder	" 15
<u>CONCLUSION</u>	" 15
<u>DOCUMENTS ANNEXES</u>	
A - Description sommaire des travaux effectués.	
B - Quelques extraits des travaux effectués	
1 - Une fiche de proposition d'assurance auto	
2 - Un exemplaire de conditions générales de contrat incendie et un projet de conditions particulières d'un cas type : SOBAPAB	
3 - Projet de courrier	
a) une demande d'informations complémentaires pour le calcul de prime incendie	
b) une demande d'informations pour l'actualisation d'un con- trat incendie	
c) une lettre de recours adressée à une agence après avis du Comité Technique de Direction	
d) une lettre de recours adressée à une agence après étude au niveau de l'agence C d'un dossier de sinistre auto.	

--- // - V A N T - // R O P O S ---

---

Au terme de la première année d'étude théorique à l'Institut International des Assurances de YAOUNDE (I.I.A.) et dans le souci de rendre les stagiaires immédiatement opérationnels dans les compagnies d'Assurances de leur pays respectif, l'I.I.A. d'un commun accord avec les gouvernements des pays intéressés soumet ses étudiants à un travail effectif sur le terrain. C'est ainsi que j'ai eu à effectuer un stage pratique de deux mois et demi, du 1er AOÛT au 15 OCTOBRE 1977 en REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (R.P.B.), mon pays d'origine.

Dès le 1er AOÛT, début de mon stage, je suis mis à la disposition de l'Agence "C" de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR) à COTONOU par le Directeur Général.

Selon l'organigramme de la Direction Générale de cette Société, les Agences seraient pratiquement (car la SONAR étant en pleine restructuration) rattachées à la Direction Générale au même titre que ses autres Services ; avec néanmoins une collaboration étroite directe entre ces autres Services à savoir :

- PRODUCTION
- SINISTRE
- COMPTABILITE
- REASSURANCE etc ....

Notons pour mémoire qu'il existe actuellement quatre Agences opérant dans la ville de COTONOU ; une à BOHICON, une à PARAKOU et que d'autres encore sont en perspective de création dans les autres grands Centres comme PORTO - NOVO, LOKOSSA etc ...

Ce stage m'a permis non seulement d'apprendre à pratiquer le métier d'assureur qui sera certainement le mien mais aussi de connaître l'éventail des branches d'Assurances actuellement pratiquées et les problèmes relatifs à leur évolution et à leur extension.

Je remercie pour finir le Directeur de l'I.I.A., qui a su apprécier l'importance revêtue par l'organisation d'un tel stage pratique, de même que le Directeur Général de SONAR qui n'a pas ménagé ses efforts à sa réussite en m'offrant toutes les conditions matérielles utiles et toute facilité de contact avec le personnel de la SONAR, voire la clientèle.

Je formule également à l'endroit du Camarade Responsable de mon stage, toute ma gratitude pour son ouverture d'esprit et dont je n'ai jamais marchandé la disponibilité, la compréhension, les explications et les conseils.

Je ne saurais terminer le présent mémoire de stage sans remercier tout le personnel subalterne de l'Agence "C", non moins averti, et aux côtés duquel j'ai eu à remplir mes premières propositions d'assurance, rédiger mes premiers contrats d'assurance et avenants à ces contrats et procéder à mes premières instructions de dossiers "sinistres."

Notons pour mémoire qu'il existe actuellement quatre Agences opérant dans la ville de COTONOU ; une à BOHICON, une à PARAKOU et que d'autres encore sont en perspective de création dans les autres grands Centres comme PORTO - NOVO, LOKOSSA etc ...

Ce stage m'a permis non seulement d'apprendre à pratiquer le métier d'assureur qui sera certainement le mien mais aussi de connaître l'éventail des branches d'Assurances actuellement pratiquées et les problèmes relatifs à leur évolution et à leur extension.

## INTRODUCTION

Actuellement l'agence C de la SONAR gère le portefeuille qui avant la prise en charge par l'Etat Béninois de toutes les activités d'Assurances et de Réassurances en République Populaire du Bénin (R.P.B.) le 30 Décembre 1974, revenait au Groupe-ment Français d'Assurances.

Les activités de l'agence porte/actuellement d'une façon exclusive sur les branches I.A.R.D. (Incendie - Accidents et Risques Divers) : alors que la grande branche vie n'est plus pratiquée. Il faudra noter cependant qu'il y a en perspective la création d'une nouvelle agence à Cotonou pour opérer dans cette branche.

Les premières propositions rédigées au cours de ce stage ont porté sur l'assurance automobile obligatoire avec ses garanties complémentaires dont la garantie incendie du véhicule, très souvent sollicitée en sus la garantie de base. Puis, après quelques travaux effectués dans les autres catégories de risques toujours à la section production, l'incendie a le plus retenu notre attention de par l'importance des capitaux garantis et des primes conséquentes assez élevées.

Corrélativement, on note cependant moins de contrats en assurance incendie. Ce phénomène nous a amené à nous poser quelques questions sur la position de cette branche au Bénin.

En effet, la branche incendie est - elle rentable en République Populaire du Bénin ou du moins peut - on oeuvrer pour son épanouissement ?

Les réponses à toutes ces questions s'analyseront dans la suite de notre développement, d'abord dans une Partie I par une présentation du visage actuel de l'assurance contre l'incendie en R.P.B. ; puis dans une partie II où nous tenterons de mettre en exergue quelques propositions pour son développement. En annexe au présent mémoire sera reprise une vue d'ensemble des travaux effectués au cours de notre stage très formatif.

L'assurance contre l'incendie est un domaine très vaste et complexe, mais plein d'avenir pour la SONAR.

D'ailleurs qu'il nous soit permis de retracer ici quelques tristes événements d'incendie, l'un à Nikki (Province du Borgou) l'autre à Cotonou et plus précisément au lot 727 de cette ville.

Nous sommes le 17 Juillet 1977. Alors que nous partions à Nikki, Chef-lieu de ce District pour une excursion nous fûmes profondément ému par le rayage total d'un "tata" (habitation comprenant un groupe de cases pour une famille) par un incendie déclenché la nuit, on ne sait comment. Tout avait brûlé : maison effets personnels, tabourets, bancs et même des provisions de vivres et de la volaille.

Toute la famille échappée de justesse, est ainsi évincée de son "tata". Et sans abri, elle attendait en vain désespérément un secours.

Le deuxième événement non moins dramatique, est l'incendie survenu à un groupe d'appartements construits en bambou au lot 727 à Cotonou I. Là, ce qui a le plus retenu notre attention, c'est le cas d'une femme sinistrée qui relativement aisée avant le sinistre, s'est retrouvée après, dépourvue de tout.

L'assurance contre l'incendie en R.P.B. ; puis dans une partie II où nous tenterons de mettre en exergue quelques propositions pour son développement. En annexe au présent mémoire sera reprise une vue d'ensemble des travaux effectués au cours de notre stage très formatif. .../...

Elle occupait l'un de ces appartements, mais ne se souciait guère du danger que représentait pour elle et ses biens (monnaie, machine, balle de tissus etc.) un éventuel incendie.

Par ailleurs dans l'un et l'autre cas, les victimes ignoraient tout de l'assurance incendie.

La SONAR doit - elle demeurer impuissante et insensible devant de tels événements et attendre toujours que cela se reproduise ?

A notre avis, cette situation est la conséquence d'un manque d'informations du public sur les avantages d'une assurance contre l'incendie d'une part ; et d'autre part, la conséquence du niveau relativement bas des revenus qui en fait, n'incite pas ceux qui sont informés à donner une certaine priorité à la souscription d'une assurance.

Il importe donc de porter à la connaissance du public, les possibilités de souscription d'une assurance contre l'incendie et en même temps de susciter en eux le désir et la nécessité de s'assurer.

Au sens moderne du terme qu'est ce que l'assurance incendie ?

L'assurance incendie a pour objet de garantir la réparation pécuniaire de dommages causés par un incendie soit aux biens immobiliers et mobiliers de l'assuré soit à ceux des tierces personnes dans le cas où l'assuré est reconnu responsable du sinistre.

Elle peut donc être selon cette définition une assurance de choses ou une assurance de responsabilité mais n'est jamais par contre une assurance de personne, et de ce fait ne couvre pas les dommages corporels subis par l'assuré ou par un tiers à la suite d'un incendie. Pour mémoire, ces dommages corporels sont pris en compte en assurance vie (au cas où la victime est l'assuré) et en assurance de responsabilité civile chef de famille ou d'entreprise ( au cas où la victime est un tiers ).

Malheureusement, le public ne saisit pas d'une manière générale le danger que constitue le risque incendie, ou ne l'apprécie pas toujours d'un point de vue correct.

La conséquence du risque incendie est soit des dommages directs ou pertes éprouvées par l'assuré, conséquence de la destruction ou de la détérioration par le feu de ses choses ; soit des dommages indirects tel le cas d'un propriétaire privé de son loyer pendant la durée de la réparation consécutive à un incendie, soit enfin la destruction par communication du feu aux bâtiments et autres biens appartenant à autrui (propriétaire, locataire ou voisin), de par l'imprudence d'un tiers dont la responsabilité se trouverait ainsi engagée./-

L'assurance incendie a pour objet de garantir la réparation pécuniaire de dommages causés par un incendie soit aux biens immobiliers et mobiliers de l'assuré soit à ceux des tierces personnes dans le cas où l'assuré est reconnu responsable du sinistre.

Elle peut donc être selon cette définition une assurance de choses ou une assurance de responsabilité mais n'est jamais par contre une assurance de personne, et de ce fait ne couvre pas les dommages corporels subis par l'assuré ou par un tiers à la suite d'un incendie. Pour mémoire, ces dommages corporels sont pris en compte en assurance vie (au cas où la victime est l'assuré) et en assurance de responsabilité civile chef de famille ou d'entreprise ( au cas où la victime est un tiers ).

**ARTIE I : PRESENTATION ET VISAGE**  
**ACTUEL DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE EN R.P.B.**

A - Importance du portefeuille

Le nombre de contrats incendie dans le portefeuille de l'agence C et de la SONAR en général est très incertain. Cependant, l'ensemble des primes encaissées au titre de cette branche n'est pas pour autant négligeable.

En effet, de 1960 à 1974, période d'avant la prise en charge par l'Etat de toutes les opérations d'assurances au Bénin, l'incendie occupait la deuxième position après l'assurance automobile.

Des statistiques élaborées au niveau du service des contrôles d'assurances donnaient les résultats suivants en 1972

Unité : F. CFA

BRANCHES	PRIMES EMISES NETTES D'ANNULATIONS ET DE TAXES	POURCENTAGE
Automobile	275.579.583	59,98
Incendie	66.708.209	14,52
Autres risques	56.664.611	12,34
Transport et maritime	42.479.591	9,25
Vie et capitalisation	17.550.445	3,81
T o t a l	459.463.197	100,00

Ce service a d'autre part ajouté que la forte prépondérance constatée dans la branche automobile depuis des années s'est répétée en 1972, mais qu'elle connaît cependant des résultats moins favorables à cause de l'importance des sinistres enregistrés et des tarifs surannés de 1958 relativement bas. Ainsi, sur un total de 241.616.360 F CFA de sinistres payés en 1972 ; 82, 46 % le sont au titre des sinistres automobile.

Par contre, les branches Incendie et Transport offrent des résultats très satisfaisants, et le service du contrôle des Assurances n'a pas caché son optimisme quant à l'avenir de ces deux branches.

D'ailleurs depuis 1972, on n'a pratiquement pas connu de sinistres incendie. Nous devons reconnaître que dans la phase actuelle de démarrage de la SONAR, nous ne disposons pas encore d'éléments corrects d'appréciation du cycle de survenance des sinistres incendie.

De toutes les façons, cette branche est très rentable au Bénin. Cet élément avait d'ailleurs attiré un très grand nombre de sociétés à opérer en incendie avant la nationalisation.

Sur les douze sociétés étrangères d'assurances qui opéraient au Bénin (9 de nationalité française, 2 de nationalité britannique et 1 de nationalité suisse), huit d'entre elles se sont intéressées à l'incendie. (Voir ci - contre le tableau des répartitions)

REPARTITION DES SOCIÉTÉS PAR CATEGORIES D'OPERATIONS EN 1972

NATIONALITE	VOL	ACCIDENT du TRAVAIL	AUTOMOBILE	INCENDIE	TRANSPORT	AUTRES
Français	2	1	6	6	6	6
Britannique	0	0	1	2	0	1
Suisse	0	0	0	0	1	0

Source : service des contrôles

Les risques industriels et commerciaux représentent un fort pourcentage dans la prime totale émise pour la branche incendie. Les contrats "habitation" sont limités aux souscriptions de quelques rares nationaux et surtout à celles des ambassades et des expatriés (ce sont des risques locatifs - des recours des voisins et de privation de jouissance.).

L'assurance des risques agricoles n'est pas encore pratiquée au Bénin.

Le phénomène ainsi décrit - encaissement de sommes relativement énormes pour un nombre réduit de contrats - relève en grande partie de l'importance des capitaux assurés, ces capitaux dépendant eux - mêmes dans une large mesure des risques aggravants du voisinage.

Même après la nationalisation, l'incendie semble maintenir son rang dans l'ensemble du portefeuille de la SONAR. Relativement stable depuis 1972 jusqu'en 1975, il a accusé une augmentation de 22, 8 % en 1976 (voir tableau ci-dessous)

BRANCHES	PRIMES NETTES D'ANNULATION ET TAXES	1975	1976	INDICES (BASE 1975)
d'incendie		67.419.955	82.797.725	122, 8
transport		37.342.045	51.862.622	138, 9
automobile		418.089.898	598.155.201	143,1

Soulignons que les branches auto et transport ont beaucoup plus évolué avec des taux respectifs de 43, 1 % et 36, 9 %. La progression plus lente de l'assurance incendie est due aux différents changements de régimes politiques connus depuis 1960 qui constituent un frein à l'épanouissement du pays.

entre autres,

Mais déjà pour l'exercice 1977 on peut prévoir, une augmentation très nette dans cette branche. Cette augmentation est également due au fait que depuis le retour d'un cadre spécialisé en incendie, on a entrepris le relèvement des primes conformément au tarif en vigueur ainsi qu'à l'actualisation des capitaux.

Dans le même temps, il a été déclenché une prospection systématique de l'assurance incendie et c'est ainsi qu'on peut noter qu'un bon nombre de sociétés aussi privées que d'état qui n'étaient pas assurées jusque là, se sont décidées à le faire parce qu'ayant sur l'action de la SONAR compris la nécessité de s'assurer. Nous avons donc ainsi enregistré un certain nombre de nouveaux contrats portant sur des capitaux non négligeables.

## B LES COUVERTURES ET LES BASES ACTUELLES DE TARIFICATION

### I les couvertures

A travers de nos travaux, il ressort que l'assurance incendie est à la fois une assurance de choses et une assurance de responsabilité.

#### — L'assurance incendie est une assurance de choses

A ce titre, elle porte sur les bâtiments, les biens mobiliers et matériels, les marchandises et les embellissements dans les bâtiments.

#### — L'assurance incendie est une assurance de responsabilité

Elle comporte non seulement la responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers (articles 1384 alinéa 2 du code civil) ; mais aussi la responsabilité du locataire vis à vis de son propriétaire et ce réciproquement aux termes des articles 1733 et 1734 du code civil. (ancien code civil français).

Certes, la responsabilité de l'assuré à l'égard d'un tiers, régie par la loi de 1922 et l'article 1384 alinéa 2 du code civil exige certaines conditions pour être retenue :

- Le dommage subi par la victime doit être issu d'un incendie
- La victime doit avoir qualité de tiers par rapport au détenteur de la chose assurée. Cette condition exclut évidemment les rapports de location entre le locataire et le propriétaire d'un immeuble.
- La chose incriminée doit avoir brûlé. D'une manière générale, les contrats incendie de la SONAR, comporte comme tous contrats d'assurances des exclusions légales et des exclusions techniques. On note cependant que des dommages causés par suite d'émeutes, de mouvements populaires, très souvent exclus sont des garanties prises en charge par la SONAR moyennant une surprime

En résumé, au nombre des risques de responsabilité en incendie pouvant incomber à l'assuré nous retenons :

- . Les risques locatifs (responsabilité du locataire envers le propriétaire.
- . L'extension de la responsabilité du locataire à la perte des loyers qu'il peut faire subir à son propriétaire et la privation de jouissance des locaux.
- . Le recours des locataires (responsabilité du propriétaire des bâtiments à l'égard du locataire)
- . Le recours des voisins et des tiers.
- . Les diverses renonciations aux recours, réciproques ou non entre les propriétaires et les locataires.

## II Les bases de tarification

La tarification en vigueur est celle élaborée par l'Assemblée plénière des Sociétés d'Assurance à Paris sur la base de la mutualité des risques à leurs connaissances réparties sur l'Afrique. A ce titre, cette tarification s'applique au territoire des Afars et des ISSAS et aux République Afficaines d'expression française.

Cette tarification dispose de 3 catégories de risques en incendie :

- . Les risques simples portant sur les propriétés publiques et de bienfaisance à usage administratif et les habitations et bureaux publics ou privés ;
- . Les risques commerciaux.
- . Les risques industriels et objets divers.

Le taux net de prime en incendie, c'est la somme à payer pour 1.000 francs de capital garanti. Il est obtenu à partir d'un taux de base en pour mille tenant compte de la nature du risque, éventuellement grevé ;

- . d'une surprime ou prime additionnelle en % de capital garanti
- . d'une majoration ou prime additionnelle en % d'un taux ou d'une prime pour une absence de moyen de sécurité, pour une contiguïté, un voisinage (soit par exemple 50 % d'un taux de base de 2 ‰ = 1, ‰)
- . d'une bonification (diminution de la prime par un taux pour 1000) ou d'un rabais (diminution de la prime en % ; ) pour une présence d'extincteur et des moyens préventifs de sécurité.

Lorsqu'un risque donne lieu à la fois à surprime, majoration, bonifications et rabais, ces différents éléments rentrent dans les calculs par un mode de détermination en cascade selon l'ordre suivant :

1 - taux de base	×	
2 - surprime ou majoration pour étage	×	
		-----
Résultat		.....
3 - surprimes majorations, bonifications ou rabais pour construction et couverture	×	
		-----
Résultat		.....

4 - Toutes autres surprimes  
et bonifications totalisées

x

Résultat .....

5 - Applications des majorations  
sauf les majorations pour proximité  
d'un risque plus grave

x

Résultat .....

6 - Application successives  
de chacun des rabais

x

Résultat .....

Ainsi dans la détermination du taux net de prime divers éléments sont pris en compte. Le taux de prime est fonction d'éléments propres aux risques assurés et d'éléments autres que ceux propres aux risques qui l'aggravent ou qui l'atténuent.

Les éléments propres aux risques. Ils sont au nombre de 3 :

- a) la nature du risque à garantir (risque habitation, commercial ou industriel).
- b) la nature de la construction des murs extérieurs des bâtiments sans tenir compte des cloisons, des aménagements intérieurs ni des matériaux à obturer les ouvertures (portes, fenêtres etc.).
- c) La nature de la couverture du bâtiment sans tenir compte de la charpente.

Les éléments autres que ceux propres au risque et qui l'aggravent

a) la communauté.

Le taux d'un risque peut être influencé par l'existence d'un risque plus grave en communauté.

Si deux risques se trouvent sous une seule et même toiture ils sont considérés comme ne formant qu'un seul risque.

b) La contiguïté et la règle du quart

Lorsque deux risques qui ne sont pas sous le même toit sont contigus avec communication, ils sont passibles tous les deux du taux du risque le plus grave.

La règle du quart applicable aux risques simples et commerciaux

Lorsqu'un risque passible du tarif des risques commerciaux n'occupe pas plus du quart d'un immeuble passible du tarif des risques simples, le bâtiment et les recours y afférent, de même que les mobiliers et marchandises, risques locatifs et recours des autres occupants peuvent être assurés à leur prime propre. Par contre, les mobiliers et marchandises contenus dans la partie de l'immeuble occupée par cette profession subissent le taux de prime dont cette profession est passible ; il en est de même pour les risques locatifs et recours de cette partie.

Lorsque plusieurs risques passibles du tarif des risques commerciaux occupent ensemble plus du quart d'un immeuble passible du tarif des risques simples sans en occuper chacun plus du quart, les conditions applicables sont :

• Chaque profession est passible du taux de prime qui lui est propre pour les locaux qu'elle occupe. L'immeuble lui-même et tous les objets placés dans les autres parties de l'immeuble étant passibles du taux de prime de la profession la moins grave.

• Lorsqu'un risque passible du tarif des risques commerciaux occupe à lui seul plus du quart d'un immeuble passible du tarif des risques simples, cet immeuble et tous les objets qui y sont contenus sont passibles du taux de prime applicable audit risque.

Ces différents éléments ont été pris en considération dans l'appréciation de 3 risques que nous avons visités le 13 Septembre aux côtés de notre responsable de stage à Bohicon (ville située à environ 126 km de Cotonou).

Il s'agit de 3 ~~risques~~ risques commerciaux différents dans 3 zones différentes.

Le premier concerne un magasin de vente de chaussures "Bata": Le risque à garantir en lui-même porterait à peine sur 10 millions ; et le même bâtiment abrite d'autres magasins dont une pharmacie. Les appartements de l'étage sont destinés à être loués à d'autres locataires. La valeur même de l'immeuble serait estimée à près de 15 millions. Mieux, un peu plus en retrait dans la maison voisine se trouve une scierie. Il a été aussi tenu compte de la propagation du feu selon l'orientation du vent en cas de sinistre.

En définitive ce risque est passible d'un taux selon la règle de la communauté soit le taux du risque le plus grave d'une part et la présence d'une scierie à proximité aggrave ce taux. La valeur au titre du voisinage serait estimée à près de 80 à 100 millions de f CFA.

Le deuxième cas a porté sur un risque commercial en lui-même très important. Le voisinage est vraiment insignifiant par rapport aux capitaux propres de l'assuré. Cette situation permettrait à cet assuré de payer une prime correspondant beaucoup plus à une assurance de choses alors que dans le cas précédent, l'aspect d'une assurance de responsabilité l'emporte sur l'assurance de chose.

La troisième visite est à quelque chose prêt identique à la première à la seule différence que le capital propre à assurer par le stipulant est encore plus insignifiant et que le voisinage plus important.

De toute manière, à la suite de la visite technique des risques afin de permettre le calcul des primes à payer, il est demandé au souscripteur des renseignements complémentaires sur les valeurs des biens à assurer : la valeur des bâtiments du matériel et du mobilier, les valeurs des climatiseurs et des agencements installations etc.

Dès l'obtention de ces informations sur le risque l'on procède aux calculs des primes à payer, puis à la rédaction du contrat (voir document annexe joint au mémoire)

### C - Les problèmes incidents sur le portefeuille

Lors de la tarification du risque, nous avons souligné que les primes à payer sont sujets d'aggravation de par l'importance du voisinage.

Cette situation peut susciter chez l'assurable un comportement de désintéressement ou d'une réticence à l'achat de la garantie incendie, puisqu'il l'aurait trouvée trop chère par rapport à sa potentialité économique.

Aussi, la faiblesse du portefeuille en nombre de contrats incendie ne s'attribuerait elle pas à la sous information du public, aux limites actuelles de l'industrialisation ou la médiocrité des moyens de sécurité ou de sauvegarde.

En un mot, l'épanouissement de l'assurance incendie est très largement affectée de problèmes comme :

- . Le manque d'informations du public.
- . Les éléments techniques d'appréciation du risque non totalement adaptés aux réalités locales.
- . Le niveau général relativement bas du revenu national per capita.
- . Le nombre limité d'industries et les moyens de prévention et de sécurité.

Au fait, le public n'est pas toujours au courant des possibilités d'opérations en assurance et même s'il l'en est, il n'arrive pas souvent à connaître les contours des garanties. Pour certains, mal intentionnés ou mal informés, c'est qu'a priori l'assureur oppose à sa guise des clauses de non garantie ou de déchéance dès la réalisation du sinistre. Ces termes se traduisent souvent dans un langage vulgaire que "l'assureur est un voleur". Ceci est la cause d'un grand nombre de refus à la souscription de l'assurance autre que celle de l'automobile rendue obligatoire. Evidemment, si l'assurance automobile n'est pas obligatoire, peu de gens y souscriraient, et puisqu'aucune clause ne dispose d'ailleurs d'une reconduction tacite, des gens se font le plaisir de rouler à l'expiration de leurs garanties, misant sur le principe que l'essentiel est d'éviter les contrôles des forces de l'ordre.

En outre, le niveau de revenu très bas du Béninois est un facteur militant pour sa négligence à la prudence. D'un autre côté, à l'opposé de ses moyens limités, les capitaux à assurer au titre des recours des voisins s'avèrent très élevés. Nous reconnaissons que l'industrie contribue pour une grande part dans les primes encaissées en incendie, malheureusement elle est moins développée.

Pire, l'insuffisance de moyens appropriés de sécurité est très prononcée. C'est un net sous - équipement des services des sapeurs pompiers qui ne disposent pas de grandes échelles pour atteindre les maisons à plus d'un étage en cas d'incendie, ne possèdent que quelques camions citernes de capacité moindre.

Somme toute, il nous manque de moyens efficaces d'intervention de façon à limiter les dégats du feu.

Les problèmes enfreignant à l'évolution de la branche incendie sont multiples et multiformes et nous ne saurions les énumérer tous. Seulement nous nous efforceront de tenter quelques solutions pour corriger les effets apparents actuels.

.../...

ARTICLE II : POUR UN DEVELOPPEMENT  
DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE EN R. P. B.

A - Quelques propositions pour un développement de l'assurance contre l'incendie

Ne pouvant pas couvrir d'un trait tous les problèmes qu'engendre l'épanouissement de l'assurance incendie il serait vraiment ambitieux d'imaginer des solutions définitives types, alors que le monde lui-même est en pleine évolution. Néanmoins, eu égard à l'étape actuelle quelques solutions adéquates ponctuelles pourront être avancées.

Des améliorations à partir de la tarification actuelle en vigueur ne pourront être concluantes que pour des cas de nos villes. Pour une vulgarisation de l'assurance incendie dans nos campagnes où vivent près des 90 % de nos populations, une solution particulière s'impose.

En effet, le public a besoin d'être largement informé non seulement de l'existence de la branche incendie mais aussi des garanties accordées. Cette information pourra s'effectuer par des insertions dans le programme des radio club et de radio rurale mettant en relief le danger que constitue l'incendie - destruction des meubles et immeubles en un temps record - réduction à la pauvreté à l'instant etc.

Cette information pourrait également s'effectuer par des séances de cinéma portant sur des films de courts métrages suivies de photos afin d'insister davantage sur quelques événements d'incendie mettant en branle toute la population d'un village, d'un quartier de ville ou d'une ville. De telles précautions amèneraient plus de gens à s'assurer et de suite contribueraient à modifier les lois de la mutualité tendant ainsi à la baisse des primes que chaque assuré aurait dues payer. Cet ajustement rayonnerait pour une grande part l'effet du revenu bas sur le portefeuille incendie ou chaque assuré se trouverait presque dans une position d'assurance de choses à tarif réduit.

D'autres améliorations se situent <sup>niveau des</sup> aux éléments techniques d'appréciation du risque. En effet, s'il faut toujours prendre en considération les mêmes éléments pour apprécier un risque selon les tarifs en vigueur, la plupart des taux de primes subiraient des surprimes et des majorations ; car au Bénin, bon nombre de maisons ne remplissent pas les conditions souhaitées pour l'application d'un tarif normal. Ces surprimes et majorations appliqués constituent pour une grande part, une base pour un désintéressement de l'assurance incendie par la masse.

Nous n'avons cependant pas l'intention de voir vendre des garanties en incendie à prix dérisoire ; mais que les tarifs soient moins élevés.

Aussi conviendrait-il de signaler ici, la forte proportion de taxes perçues sur les primes incendie, soit 30 % du total des primes nettes ; alors qu'en assurance automobile et autres, elles ne représentent que 7 % de la prime nette ; les ambassades bénéficiant d'une exonération.

Quant à l'évolution du secteur industriel, nous sommes assez optimiste eu égard au nouveau plan national de développement, très favorable pour promouvoir de petites et moyennes entreprises, puisque l'assurance incendie est très liée à l'évolution économique, image du portefeuille incendie de la SONAR.

Il faudra aussi que les services de secours pompiers soient équipés de moyens modernes (des camions citernes de grande capacité, de grandes échelles etc.). Tant au niveau des entreprises que des coopératives, il faudra renforcer les moyens de sécurité par l'utilisation des robinets à incendie armé (R.I.A.) des sprinklers etc.

Malgré tout, l'un des maux qui retarderait cette branche est le manque de cadres spécialisés. Cette situation constitue un handicap sérieux au développement de l'assurance incendie, car si le seul cadre en poste devrait effectuer toutes les visites techniques de risques incendie sur le territoire du Bénin, des contrats souffriront de lenteur et d'autres même ne naîtront jamais. De plus, de tels déplacements vont alourdir les frais à la souscription et à la gestion des contrats.

Depuis 1960, l'assurance incendie se renouvelait sur la base du même capital à la première souscription, et cela du fait qu'il n'existe pas d'indices du coût de la construction. En France, de tels indices sont élaborés trimestriellement et publiés par la Fédération Nationale du Bâtiment, et tout spécialement pour les industries, il est calculé un indice industriel.

La solution actuellement adoptée en R.P.B., par manque d'indices appropriés c'est de procéder à un relèvement des capitaux assurés à raison d'un taux de 10 à 15 % d'un commun accord entre les parties contractantes (l'assureur et l'assuré).

L'inconvénient d'une non indexation réside dans le règlement des sinistres qui s'effectue à défaut, aux vues de l'article 22 de la loi du 13 Juillet 1930 sur les contrats d'assurance, relatif à l'application de la règle proportionnelle en cas de la sous assurance des capitaux.

En dehors de ces problèmes, ceux des campagnes sont encore très particuliers et méritent à cet effet des solutions spéciales.

## B - LES SOLUTIONS PARTICULIÈRES AUX CAMPAGNES ET L'ASSURABILITÉ DU RISQUE INCENDIE EN MILIEU RURAL

### I) Les données du problème.

Outre les problèmes communs soulevés dans la partie I, au niveau des campagnes d'autres difficultés se posent avec plus d'acuité, du fait que les campagnes soient très éloignées des agences d'assurance installées dans les villes et que les voies y donnant accès soient très souvent impraticables. De plus les primes à attendre par bâtiment hormis celles afférentes au recours du voisinage seraient très infimes. En effet, dans nos campagnes existe déjà une certaine mutualité. Habituellement, peu de maisons sont en location en ces lieux, sauf quelques rares maisons occupées par des agents de l'Etat, au service de l'enseignement de base, de la santé ou de l'action coopérative et du développement rural.

Selon les estimations du service de la comptabilité nationale de l'Institut National des Statistiques et de l'Analyse Économique, il est retenu que tout enfant de sexe masculin en âge de consentir un mariage, est automatiquement entr'aïdé par ses pères pour élever rapidement un mur et le couvrir de paille. En d'autres termes, à la majorité, l'homme en campagne est propriétaire d'une case.

Tandis que le coût des constructions similaires à proximité de certains de nos centres urbains est en moyenne de 50.000 F CFA, une tarification actuelle non aggravée par la présence d'une toiture en paille donnerait une prime approximative à peu près égale à  $50.000 \times 2,75 \% = 137,50$  F CFA.

Alors que même ce risque très fortement taxé de 10 % donnerait :  
 $50.000 \times 10 \% = 500 \text{ F CFA.}$

En considérant le niveau actuel de l'effectif de notre population qui est d'environ 3.500.000 habitants et son pourcentage vivant dans les campagnes hormis les femmes, on peut espérer un encaissement net de toutes taxes de :  
 $500 \text{ F} \times 1.500.000 \text{ hbts} = 750.000.000 \text{ F CFA.}$

Ce montant représente déjà près de 9 fois le résultat obtenu dans cette branche pendant l'année 1976. On aurait du coup rêvé d'un relèvement spectaculaire de la branche incendie, cependant on doit plutôt s'attendre toujours à une réticence de la masse à souscrire du fait que chaque prime individuelle sera grévée du coût de police soit 2.000 F, et de 30 % du total des primes nettes pour les taxes. Soit en définitive :  $(500 + 2.000) \times 130 \% = 3.250 \text{ F CFA.}$

Pour le paysan une prime de 3.250 F est déjà très élevée alors qu'il n'est pas encore tenu compte du recours des voisins.

Du côté de la SONAR, il va être très difficile de gérer de tous petits risques puisque leur gestion reviendrait plus chère.

Il serait alors plus intéressant aussi bien pour le paysan que pour la SONAR de condenser les petits risques dans un grand ensemble comme les groupements villageois et les coopératives. De plus, il faudra rechercher quelques solutions pour l'encaissement des primes attendus des masses paysannes et repenser les modalités de règlement des sinistres incendie.

## II) Rôle à assigner aux coopératives

Par le biais des coopératives il faudrait regrouper les contrats individuels incendie. Ce regroupement permet d'éviter les nombreux déplacements pour quérir les primes et d'épargner aussi la masse des coûts élevés des polices et limiter ainsi les taxes qui s'en découlent.

L'assuré sera la coopérative et non le paysan isolé.

Quant aux modalités de paiement des parts de primes à la coopérative, ce paiement pourrait s'effectuer aux choix des paysans soit en nature ou directement en monnaie. Dans le cas d'un règlement en nature et tenant compte des activités déjà assignées à cet organisme, entre autres - la commercialisation des produits de l'agriculture aux régies conjointement avec le concours des Centres d'Actions Régionales de Développement Rural (CARDER). Les produits de ces ventes correspondantes aux primes dues seront reversées par ces derniers au compte de la SONAR.

A la phase préliminaire, on ne saurait étendre la garantie au dernier regroupement des villages dans les provinces, mais la limiter à quelques coopératives comme celles de l'OKPARA (village situé à environ 7 km de Parakou dans la province du Borgou) où se trouve construit un groupe d'environ 40 logements identiques de type modéré.

Pour mémoire, indiquons que chaque logement de dimension d'environ 7m sur 5, compte deux pièces, construit en brique de ciment, non crépi ni peinturé, à toiture en tôle sans plafond et de valeur approximative de 100.000 F CFA.

En définitive, l'équipement en mobilier étant presque sans importance en milieu rural, l'assurance pourrait se limiter présentement aux bâtiments.

Dans cette optique, les capitaux à assurer au titre du voisinage n'existent plus, les coûts des polices se réduisent au coût unitaire par contrat et la taxe est allégée.

Quant aux règlements des sinistres, les déclarations seront reçues des coopératives et une expertise pourrait éventuellement s'effectuer par les cadres spécialisées de la SONAR.

.../...

### III) Les garanties à accorder

Il est souhaitable pour éviter tout esprit de spéculation et d'enrichissement sans cause au préjudice de la Société d'assurances, par certains compatriotes de mauvaise foi, limiter la garantie à un capital forfaitaire par case et par sinistre, revêtant ainsi un caractère d'aide sociale. Déjà pour le paysan un montant par case de 50.000 F est assez significatif.

Au démarrage d'un tel système, il faudra une certaine sélection de risques à la souscription ; regrouper les maisons ayant les mêmes caractéristiques en grandeur, construction et toiture. Ces garanties pourront s'améliorer progressivement jusqu'à l'octroi d'autres garanties supplémentaires comme la garantie agricole, tempête, mort du bétail, etc... moyennant bien entendu une surprime.

## CONCLUSION

L'analyse succincte que nous avons amorcée pour une impulsion au développement de l'assurance contre l'incendie au Bénin, nous oriente vers une réadaptation des tarifs ou la confection d'une nouvelle tarification plus appropriée aux réalités nationales.

Il nous faudra encore du temps, certes, pour obtenir des statistiques assez fournies et viables aux fins de faire ressortir des lois plus équitables pouvant régir la compensation des risques en assurance incendie en République Populaire du Bénin. Mais, l'inconvénient pour une assurabilité sur la base de nouvelles considérations, serait la réticence du groupement des réassureurs de continuer à concéder des traités avec la SONAR sur des risques incendies dont les contours seraient à leur connaissance encore mal définis.

De telles inquiétudes seraient dissipées par une compréhension suite à des explications sur les nouvelles bases de tarification, ou encore par la réassurance de ces risques dans le cadre des traités obligatoires.

De tout manière, la création d'une mutualité se fait ressentir comme une nécessité au niveau de nos campagnes pour résorber ses différents problèmes relatifs à l'assurance incendie. Cette mutualité devra être assez étoffée ; où seraient opérées des stratifications des risques pris en charge afin de les mieux gérer.

D'un autre côté, on peut affirmer que l'industrialisation ressent un essor de par la priorité donnée à la création des petites et moyennes entreprises dans les provinces et au niveau des districts eu égard à la potentialité économique du Bénin.

De plus, la motivation de s'assurer en incendie par les sociétés industrielles et commerciales est à un stade tel qu'avec optimisme, l'on peut espérer que : "Plus il y aurait d'industries et d'améliorations des conditions de vie, mieux se porterait le portefeuille d'Assurance contre l'incendie".

Notre constatation dépasserait à plus d'un titre les limites de la République Populaire du Bénin. La popularisation de l'assurance incendie à notre avis serait possible et pleine d'avenir également dans d'autres pays en voie de développement à structures et moyens d'actions similaires./.

DOCUMENTS ANNEXES  
DC

A - DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EFFECTUES AU COURS DU STAGE

L'agence C de la SONAR à Cotonou opère dans les branches d'assurances automobile, individuelle personne transportée (ou sécurité auto), incendie, transport, vol, et risques divers dont :

- responsabilité civile chef de famille
- responsabilité civile chef d'entreprise
- individuelle accident auto et aviation
- bris de glace
- responsabilité civile chasse
- assurance maladie...

I - La Branche automobile

Nous avons recueilli surtout des propositions d'assurance automobile qui comportent les renseignements suivants :

- le nom ou la délégation de l'agence
- le nom et l'adresse du souscripteur
- la durée du contrat
- le numéro de police
- les caractéristiques du véhicule à assurer et la catégorie à laquelle il appartient.

Puis il est fait un décompte des primes par garantie à savoir :

- responsabilité civile ou assurance au tiers (garantie obligatoire)
- recours des tiers-incendies
- dommages aux véhicules
- incendie
- vol
- autres risques jusque-là ne portant que sur les bris de glace.

a) La responsabilité civile et le recours des tiers-incendie

Le tarif appliqué en responsabilité civile est fonction des caractéristiques et de l'utilisation du véhicule. Il est prévu 5 catégories de tarifs :

- Tarif I : porte sur les voitures privées (affaires et promenades). Ce tarif enveloppe également moyennant une surprime les transports payants de personnes, les voitures de tourisme servant occasionnellement de transport à titre payant et les taxis et voiture de location avec chauffeur.

- Tarif II : porte sur les véhicules à utilisation commerciale pour transport de marchandises et appartenant à l'assuré.

- Tarif III : est applicable au véhicule de transport de marchandises à titre onéreux.

- Tarif IV : est applicable au camion et camionnette, cars et autobus dont le nombre de passagers minimums est de 8, conducteur non compris.

- Tarif V : est applicable au véhicule à 2, 3 ou 4 roues dont le poids est inférieur ou égal à 150 Kg.

La garantie recours des tiers incendie est vendue automatiquement avec la garantie responsabilité civile par une surprime fixe de 5.000 F CFA, quel que soit le tarif appliqué.

b) Dommages au véhicule ou "Tierce"

C'est une garantie qui n'est vendue généralement que sur les véhicules de moins d'un an d'utilisation. Elle coûte plus chère que toutes les autres garanties. Les primes de base sont déjà calculées pour des valeurs jusqu'à 1.500.000 F CFA. Au-delà de cette valeur, le supplément est taxé à concurrence de 6,80 %.

c) L'incendie du véhicule

Le taux de prime représente 1 % ou 1,5 % de la valeur déclarée selon qu'il s'agisse d'un véhicule du tarif 1 ou d'un véhicule des tarifs 2, 3 ou 4.

d) Le vol

Le taux appliqué est de 0,28 % de la valeur déclarée

c) L

e) Le bris de glace

Le taux de prime appliqué est de 1 % de la valeur à neuf du véhicule au moment de la souscription.

Le véhicule assuré "tous risques" est celui sur lequel porte les garanties a, b, c, d. L'achat de la garantie "bris de glace" en ce moment est superflu puisque cette garantie est déjà incluse dans la garantie "dommages au véhicule".

- Quelques difficultés

Lors de la tarification, des erreurs de calculs peuvent se glisser et donner lieu à une prime en dessus ou en dessous de la normale. Ces erreurs relèvent souvent de l'affluence de la clientèle à certains moments ; de l'oubli de la part du producteur etc.

Ainsi donc, il peut arriver que l'on se trompe en accordant une bonification après un sinistre à un client au moment du renouvellement de l'assurance automobile.

Notons que la bonification accordée est de 10 % à la fin de la première année sans sinistre, 15 % à la deuxième et 20 % les années suivantes sans sinistre.

II - La branche incendie

Pour cette branche, nous avons effectué aux côtés de notre responsable de stage quelques visites de risques à Cotonou et à Bohicon. Nous avons participé à la collecte de quelques renseignements complémentaires permettant de calculer les primes à payer en incendie ; soit par des déplacements en nous portant sur les lieux, soit par des correspondances dont quelques extraits sont annexés au présent document. Nous avons également pris part à quelques déterminations de taux nets à appliquer ; aux calculs des primes à payer ; à quelques projets de rédactions de contrats incendie (il s'agit de la rédaction des conditions particulières puisque les conditions générales sont déjà imprimées).

III - Autres branches

Nous avons au cours du stage participé aux rédactions de quelques contrats en vol, en responsabilité civile chasse, en risques sportifs, en responsabilité civile professionnelle, en individuelle personne transportée et en individuelle aviation.

Pour l'individuelle aviation, nous signalons qu'il existe des taux pour 1.000 selon la durée de la garantie. Deux contrats types d'un même capital à durées différentes de garantie, soit 20 jours et 1 mois nous ont permis d'appliquer des taux de :

- pour 1 mois 0,60 % du capital garanti.
- pour 20 jours 0,50 % du capital garanti.

IV - Autres travaux

Nous avons eu à instruire au niveau de l'agence, des dossiers sinistres auto qui sont ensuite d'une manière générale, définitivement réglés au niveau de la Direction Générale de la SONAR.

Certains cas litigieux d'accidents auto survenus entre deux assurés de deux agences différentes ne permettent pas de faire ressortir entre les agences intéressés, la part de responsabilité incombant à chacun de leur assuré. Ces cas sont soumis à l'appréciation du Comité Technique de Direction, auquel nous avons souvent été associé au cours de notre stage. Le verdict de ce Comité tient lieu de base d'un règlement définitif s'il n'intervient par la suite un règlement judiciaire.

Nous avons également pris part à des réunions et assemblée organisationnelles de la société.

Il nous a été donné de rédiger quelques correspondances ayant trait soit à des demandes de renseignements complémentaires ou à des actualisations de contrats incendie ; soit des lettres de recours contre d'autres agences (cas de sinistre où les responsabilités sont partagées) et des lettres de rappel à des assurés pour non paiement total de primes. (voir quelques extraits de projets de courrier ci-joints)

B - QUELQUES EXTRAITS DES TRAVAUX EFFECTUES

**PROPOSITION D'ASSURANCE AUTOMOBIL**

Imp. SIGMA · PRESS — COTONOU

Pays	Nom Agence ou Délégation	Code Agence ou Courtier	N° Police	N° d'Avenant		Catégorie	Durée	N° de Police remplacée-
				Générale	d'ordre			

**PROPOSANT**

**VEHICULE (Selon Carte Grise)**

Nom - Prénoms :

Adresse :

Profession :

Carrosserie	Marque et Type	Force C. V.	Nombre place
PTC ou en T	N° de Série du Type	N° de moteur	Année Construct
N° d'immatriculation		Lieu de Garage	
USAGE (article 33 des Conditions Générales) :			

**PERIODE D'ASSURANCE**

du :				au :			
Jour	Mois	Année		Jour	Mois	Année	

RISQUES A ASSURER	Garanties	Code s/catégories	Primes Nettes	% Taxes	Taxes Montant des	Primes nettes p montant des Ta
A. — Responsabilité Civile	Illimitée					
B. — Recours des Tiers Incendie	50 000 000					
C. — Dommages au véhicule Franchise :						
D. — Incendie						
E. — Vol Franchise :						
Autres Risques						
	Coût de Pièces					
CLAUSES PARTICULIERES Numéros à insérer :		Prime nette Totale		Total des Taxes		
ANNEXES A JOINDRE :					<b>SOMME TOTALE DUE PAR L'ASSURE</b>	

TARIFICATION	R. C.	Tierce	Incendie	Vol	Autres risques	N° du Permis : Catégorie : Date :  Etes-vous atteint d'une maladie infirmité grave ?  Votre permis a-t-il fait l'objet suspension Dans l'affirmation pourquoi ?
P. de base =						
Surprime =						
s/Total						
Réduction						
<b>TOTAUX</b>						

Totaux à ventiler dans la colonne Primes nettes (1) ci-dessus.

**ANTECEDENTS DU RISQUE**

Nom du ou des précédents assureurs :

Si la police a été résiliée, pour quels motifs ?

Nombre d'accidents survenus au cours des 24 derniers mois.

Leurs importances

No de la police :

dont  corporels } Morts  
 } Blessés

Fait à

, le

*Signature du proposant,*



CAPITAL 300.000.000 F CFA

B. P. 2030 — TEL. 31-36-49 — TELEX 5231

SIEGE SOCIAL COTONOU



# ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le présent contrat est régi tant par la loi du 13 juillet 1930 ci-après dénommée la Loi et par les décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938 que par les conditions générales et celles particulières qui suivent, et par la loi dahoméenne 62-24 du 17 juillet 1962.

Les clauses du présent contrat qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation ou de la réglementation applicable au lieu où sont situés les risques assurés sont, de plein droit, modifiées en conformité de ces dispositions.

## Article Premier

Par le présent contrat, la Société garantit l'Assuré contre ceux des dommages visés aux Articles 2 et 3, dont la couverture est stipulée aux Conditions Particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 4 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux Conditions Particulières. En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après est applicable.

## Article 2

### RISQUES D'INCENDIE

Sont garantis moyennant des primes distinctes :

1° Les dommages matériels résultant d'un incendie, causés :

A. — aux **Biens Immobiliers**, c'est-à-dire aux immeubles et à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments.

B. — aux **Biens Mobiliers**, l'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant à l'Assuré, à sa famille ou à ses domestiques. Parmi ces objets sont compris les bijoux, pierreries et perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux.

Sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets ci-dessus énumérés ne peut dépasser 30% du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

Il n'est pas dérogé à la Règle Proportionnelle prévue à l'Article 15 ci-après, qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

C. — aux **Embellissements, Aménagements** exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants.

D. — aux **Vêtements et Effets Personnels** qui se trouveraient momentanément en un lieu autre que celui désigné dans le contrat.

2° Les responsabilités résultant d'un incendie :

E. — La **Responsabilité Locative (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels d'incendie, en vertu des Articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil.

F. — La **Responsabilité du Fermier ou du Métayer (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à la suite d'un incendie, tant en vertu de l'Article 854 du Code Rural que des Articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil pour autant qu'ils sont applicables.

G. — Le **Recours des Voisins et des Tiers**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, en vertu des Articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par l'Assuré au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

H. — Le **Recours des Locataires** contre le propriétaire c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien (Article 1721 du Code Civil).

I. — La **Perte de Loyers**, c'est-à-dire la responsabilité que l'Assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire à la suite d'un incendie pour le montant des loyers de ses co-locataires.

3° Les dommages résultant, à la suite d'un incendie, de :

J. — La **Privation de Jouissance**, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

K. — La **Perte de Loyers**, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'Assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé par suite d'incendie.

## Article 3

### AUTRES RISQUES

Toutes les garanties énumérées à l'Article 2 ci-dessus, recours compris, selon les dispositions légales qui leur sont applicables, et notamment en vertu de l'Article 1732 du Code Civil pour la responsabilité locative, peuvent être étendues, moyennant des primes distinctes et stipulation expresse aux Conditions Particulières :

L. — Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement :

1° Par la chute de la foudre, dûment constatée, sur les biens assurés ;

2° Par les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu ;

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

3° Par l'électricité, sous réserve des dispositions concernant les dommages subis par les appareils électriques et leurs accessoires prévues au paragraphe N ci-dessous ;

M. — Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion causés aux objets assurés :

1° Par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci ;

2° Par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un avion.

N. — Aux dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques, appartenant ou confiés à l'Assuré.

## Article 4

### RISQUES EXCLUS

Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières :

1° Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement...) ou d'un risque garanti par le présent contrat en application de l'Article 3 ;

2° Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ;

3° Les dommages occasionnés par un des événements suivants :

## Article 11

### PAIEMENT DES PRIMES CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT. — IMPOTS

L'Assuré doit verser à l'Assureur les primes et accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières. Ces sommes sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux Conditions Particulières et, à l'exception de la première prime, quérables au domicile de l'Assuré.

A défaut de paiement d'une prime après présentation de la quittance et après un délai de 8 jours à compter de son échéance, l'Assureur peut, moyennant préavis de vingt jours, par lettre recommandée adressée à l'Assuré et valant mise en demeure, suspendre la garantie sans préjudice du droit pour lui de résilier le contrat dix jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Dans le cas où la législation locale prescrit des délais plus longs, l'Assureur sera tenu de s'y conformer.

Cette suspension de la garantie ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les primes.

Tous les impôts existants ou pouvant être établis soit sur le montant des sommes stipulées au profit de l'Assureur, soit sur les capitaux assurés, et dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'Assuré.

## Article 12

### OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'Assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

IL DOIT :

1° Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre par écrit à l'Assureur;

2° Faire parvenir à l'Assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs;

3° Fournir, dans le délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui des objets détruits et sauvés.

Faute par l'Assuré de remplir ces formalités dans les délais prévus, et sauf le cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard pourrait lui causer.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

En cas de dommages causés à des tiers, l'Assureur ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou une transaction intervenue en dehors de lui. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité (Article 52 de la Loi).

## Article 13

### EXPERTISE — SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal civil ou de Grande instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte du tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal civil ou de Grande instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

## Article 14

### ESTIMATION APRÈS SINISTRE, DES BIENS ASSURÉS

L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A. — Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, comme prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte, à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

B. — Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

C. — Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant les taxes et s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

D. — Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre, ce prix étant majoré des taxes et s'il y a lieu des frais de transport.

E. — Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

## Article 15

### VALEUR A GARANTIR — DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE — RÈGLE PROPORTIONNELLE —

1° Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques, telle qu'elle est définie à l'Article 14 et en application des alinéas 2, 3, 4 du présent article.

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages conformément à l'article 31 de la Loi.

2° La perte des loyers éprouvée par le propriétaire et la privation de jouissance (Art. 2) doivent être garanties à concurrence d'une somme égale au moins à une année des loyers considérés, faute de quoi l'indemnité sera réduite dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant d'une année des loyers considérés à la date du sinistre.

3° En ce qui concerne la responsabilité des locataires ou occupants, la responsabilité du fermier ou du métayer (risque locatif - Art. 2) il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle dans les cas suivants :

A. — Si les bâtiments sont loués ou occupés par un seul locataire, principal locataire, occupant, fermier ou métayer, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments (valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite);

B. — S'il y a pluralité d'occupants, lorsque l'Assuré n'a pas fait garantir une somme au moins égale à quinze fois le montant de son loyer annuel (charges et prestations non comprises) ou de la valeur locative annuelle, si aucun loyer n'a été fixé. Le dommage est alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze fois le loyer des douze mois précédant le sinistre (charges et prestations non comprises) ou de quinze fois la valeur locative annuelle.

L'Assuré peut toujours souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire, non soumise à la règle proportionnelle, pour couvrir la responsabilité éventuelle qui excéderait le minimum ci-dessus.

C. — Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés par lui n'excède pas le montant du capital assuré.

4<sup>o</sup> La règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité suivantes dont l'Assuré ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'Article 2 :

- Recours des voisins et des tiers,
- Recours des locataires contre le propriétaire,
- Perte des loyers (assurance souscrite par le locataire).

5<sup>o</sup> Report des excédents.

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles, soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur, et répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée sur la garantie du risque locatif au prorata des primes, au cas où cette garantie serait inférieure au minimum prévu à l'alinéa 3<sup>o</sup> B.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même Société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

#### Article 16

### RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au Bureau de l'Agence où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

#### Article 17

### SUBROGATION — RECOURS APRÈS SINISTRE

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'Article 36 de la Loi, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Toutefois, si la responsabilité du tiers est assurée, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

#### Article 18

### RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1<sup>o</sup> Par l'Assuré ou l'Assureur :

A. — A la fin de chaque période décennale d'assurance (si la durée excède 10 ans) moyennant préavis de six mois au moins.

B. — En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Art. 19, 19 bis de la Loi).

2<sup>o</sup> Par l'Assureur :

A. — En cas de non paiement des primes (Art. 16 de la Loi).

B. — En cas d'aggravation du risque (Art. 17 de la Loi).

C. — En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. 22 de la Loi).

D. — Après sinistre (Art. 112 du Décret du 30.12.1938), l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

3<sup>o</sup> Par l'Assuré :

A. — En cas de disparition de circonstances aggravantes, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (Art. 20 de la Loi).

B. — En cas de cessation de commerce ou dissolution de Société.

C. — En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Art. 112 du Décret du 30 décembre 1938).

4<sup>o</sup> Par les parties en cause :

En cas de faillite ou règlement judiciaire de l'Assuré (Art. 18 de la Loi).

5<sup>o</sup> De plein droit :

A. — En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Art. 35 de la Loi).

B. — En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Art. 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle est perçue d'avance. Toutefois :

1<sup>o</sup> Dans le cas visé à l'alinéa 2<sup>o</sup> A, l'Assureur a droit à la dite portion de prime à titre d'indemnité de résiliation;

2<sup>o</sup> Dans les cas visés aux alinéas 1<sup>o</sup> B et 3<sup>o</sup> B, l'Assureur a droit à l'indemnité de résiliation prévue aux articles 9 et 10 (3<sup>o</sup> alinéa).

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou au Bureau de l'Agence dont dépend le contrat. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

#### Article 19

### FRAIS JUDICIAIRES

En cas d'assurance de responsabilité, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie, toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par le contrat, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

#### Article 20

### PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles 25, 26 et 27 de la Loi.

A. — Guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),

B. — Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

C. — Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits),

D. — Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes.

E. — Ouragan, tempête, trombe ou cyclone.

4° Les dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs;

5° Les dommages aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes);

6° Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés à l'assuré;

7° Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur;

8° Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radio-activité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

#### Article 5

### FORMATION DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime, et au plus tôt aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### Article 6

### DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues au dernier alinéa de l'Article 18 ci-dessous.

#### Article 7

### SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, qu'elles visent des biens immobiliers ou des biens mobiliers situés dans les locaux appartenant à l'Assuré ou loués ou occupés par lui.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert total ou partiel dans un autre lieu.

#### Article 8

### DÉCLARATIONS DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT — SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence.

#### I. — A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment :

1° La qualité en laquelle il agit (propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui);

2° Les conditions d'installation matérielle du risque et en particulier :  
— construction et couverture — modes d'éclairage, chauffage et force motrice,  
— cloisonnement et étages,

— affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie, procédés de fabrication utilisés,

— dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie;

3° Les contiguités avec ou sans communication à des risques plus graves;

4° La proximité de risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres;

5° Les moyens de secours de son Etablissement;

6° Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.

#### II. — EN COURS DE CONTRAT.

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré, et, dans les autres cas, dans les huit jours suivant le moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'Article 17 de la Loi, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article 17 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de 20 jours par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat.

#### III. — SANCTIONS.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la loi :

— En cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du contrat;

— Si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation de risque.

Toutefois, et par exception, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation, aux assurés qui, en toute bonne foi, auraient omis de déclarer la proximité ou la contiguité d'un risque aggravant.

#### IV. — AUTRES ASSURANCES.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur.

#### Article 9

### CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis. Cette indemnité est due par celui qui aliène la chose assurée ou, en cas de décès, par l'héritier.

#### Article 10

### AMÉLIORATION. — DIMINUTION. SUPPRESSION DU RISQUE.

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans le contrat, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré a le droit de résilier le contrat sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Les primes peuvent être réduites par avenant, si l'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. La réduction ne portera que sur les primes à échoir.

En cas de cessation de commerce ou de dissolution de Société, l'Assuré peut résilier le contrat, moyennant paiement à l'Assureur d'une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit.



# SO. N. A. R. CONDITIONS PARTICULIÈRES INCENDIE

AGENCE <del>DE</del> C COTONOU							
POLICE N° 1.402.718	Remplacement ou Renouvellement N°	Risques communs ou contigus N°					
DURÉE DE LA POLICE 1 an	DATE 8 Août 1977	EFFET DE LA POLICE 9 Août 1977	ECHÉANCE DE LA POLICE 8 Août 1978				
Nom de l'Assuré : SOCIÉTÉ des Bandages et Pansements du Bénin (SOBAPAB)							
Profession : Adresse : B.P. 147 COTONOU							
Situation du risque : COTONOU							
Nature du risque : (voir annexe)							
DÉCOMPTÉ DE LA PRIME A PAYER ANNUELLEMENT	PRIME	FRAIS	TOTAL	IMPOTS & TAXES	TIMBRE QUITTANCE	TOTAL A PAYER	
Au Comptant : 1 <sup>re</sup> Année Années suivantes :	3.925.289	2.000	3.927.289	1.178.187		5.105.476	
Somme assurée (en lettres) suivant détail ci-dessous : QUATRE CENT CINQ MILLIONS QUARANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS CFA							
DÉSIGNATION DES OBJETS ET RISQUES A ASSURER				CAPITAL DE L'ASSURANCE POUR CHAQUE ARTICLE	TAUX DE LA PRIME P. ‰	PRIME ANNUELLE	
<p style="font-size: 2em; transform: rotate(-45deg);">Voir annexe</p>							
A reporter . .							

DÉSIGNATION DES OBJETS ET RISQUES A ASSURER	CAPITAL DE L'ASSURANCE POUR CHAQUE ARTICLE	TAUX DE LA PRIME P. ‰	PRIME ANNUELLE	
Report...				
<p><b>Voix annexe</b></p>				
	Total de la prime...		3.925.289	
	Frais annuels de répertoire et de recouvrement ...		2.000	
	Total des capitaux assurés et de la prime .....	405.046.684		3.927.289
	Taxes et impôts perçus pour le compte de l'Etat .....	30 %		1.178.187
Total à payer annuellement .....		5.105.476		
Coût de la police pour la première année ...		-		

Aux Conditions Générales ci-annexées et aux présentes Conditions Particulières, la Compagnie L'URBAINE assure contre l'incendie la somme dont détail ci-dessus.

Le présent contrat est souscrit pour la durée indiquée au cadre signalétique. Nonobstant, s'il y a lieu, toutes dispositions contraires des Conditions Générales, il prend effet à la date portée sous la rubrique " Effet de la police " figurant audit cadre.

Fait triple au Siège de l'Agence à la date indiquée au cadre signalétique.

L'Assuré,

Pour la Compagnie :

Aux conditions Générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent, la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance ( S O N A R ) assure,

La Société des Bandages et de Remousants du Bénin S.A.

( S O B A P A B )

B.P. 147 C O T O N O U

Pour les risques définis ci-après et sis à l'adresse sus-indiquée -

---

L'ASSURANCE PORTE SUR :

**I - LES BATIMENTS -**

L'ensemble des bâtiments construits et couverts en dur, faisant l'objet des articles 1, 2 et 3.

**II - LES MATÉRIELS, MOBILIERS, OUTILLAGES**

L'ensemble des matériels, outillages et mobilier de bureau nécessaires à l'activité de la Société assurée, lui appartenant ou pouvant appartenir à autrui sis à l'adresse de la Société assurée et faisant l'objet des articles 4 et 5.

**III - LES MARCHANDISES -**

Les matières, premières les produits finis, les emballages en tous genres, les produits de lavage et de blanchiment faisant l'objet de l'article 6.-

**IV - EXPLOSION - ELECTRICITE -**

Les garanties du présent contrat sont étendues au dommages d'explosion et d'électricité non suivis d'incendie conformément à la clause 105 citée plus loin et dûment approuvée.

RECAPITULATION

DESIGNATIONS	CAPITAUX	Taux	PRIMES
		%	
Art. 1.- <u>SOIXANTE TROIS MILLIONS SEPTCENT DIX SEPT MILLE</u> francs sur un bâtiment construit et couvert en dur à usage d'atelier de fabrication d'ouate de coton .....	63 717 000	10	637 170
Art. 2.- <u>HUIT MILLIONS NEUF CENT TRENTE CING MILLE F</u> sur un bâtiment construit et couvert en dur à usage de magasin de matières premières et de produits finis .....	8 935 000	10	89 350
Art. 3.- <u>ONZE MILLIONS</u> de francs sur un bâtiment en forme de U construit et couvert en dur à usage de bureaux .....	11 000 000	1,50	16 500
Art. 4.- <u>DEUX CENT DIX HUIT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS</u> sur l'ensemble du matériel d'usine ainsi que les canalisations reliant ou approvisionnant les différentes machines selon la liste en annexe.....	218 688 194	10	2 185 882
Art. 5.- <u>DIX HUIT MILLIONS VINGT DEUX MILLE SIX CENT NEUF FRANCS</u> sur l'ensemble du mobilier et matériel de bureau selon décompte en annexe .....	18 022 609	1,50	27 034
à reporter .....	320 362 803		2 956 936

DESIGNATIONS	CAPITAUX	TAXE	PRIME
Report .....	320 362 803		2 956 936
Art. 6. - <u>SEPT VINGT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN FR.</u> sur l'ensemble et la généralité du contenu du magasin selon décompte en annexe .....	84 683 681	10	846 839
Art. 7. - <u>TOUTES EXPLOIATIONS</u> Sur la totalité des capitaux assurés pour les bâtiments, le matériel, et les marchandises soit, 405 046 684 moyennant une surprime de 0,30% .....		0,30	121 514
Total .....	405 046 684		3 925 289

DECLARATIONS

L'assuré déclare :

- Que les bâtiments sont construits en parpaings de ciment avec charpente métallique et sont couverts en bas genre naturel aluminé.
- Que les bâtiments sont à simple rez de chaussée et à usage d'atelier de fabrication de poutrelles, de bureaux et de magasins.
- Que son bâtiment administratif est à plus de 10 m de l'atelier.
- Qu'il n'existe aucun faux plafond en matériaux légers dans l'atelier.

CLAUDE

Matériel incendie

La SOPAB consent un rabais de 10 % en raison de ce que l'assuré déclare que son établissement est pourvu d'une installation d'extincteurs à main ou montée sur roues, marque SIELI. La SO s'engage à maintenir son installation en bon état de fonctionnement sous peine de n'être indemniée, en cas de sinistre, que dans la proportion existant entre la prime qui a été appliquée et celle qui l'aurait été si la réduction précitée n'avait été consentie.

Service de Sécurité

La SOPAB consent un rabais de 20% en raison de ce que l'assuré, la SOPAB, déclare que son établissement est pourvu d'un service de sécurité. Dans ce but d'assurer l'instruction du personnel, des exercices de manœuvres seront exécutés au moins une fois par mois sous l'ordre d'un chef qualifié et préalablement désigné, qui en fera le rapport sur un registre spécial, tenu à la disposition de la SOPAB.

INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans toutes les parties de l'établissement assuré à la seule exception des locaux à usage d'habitation, bureaux, réfectoires, cantine ou des locaux exclusivement à usage de fumeurs.

Cette interdiction est signalée par des écriteaux judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'assuré s'engage à prendre toutes mesures en son pouvoir pour la faire respecter.

...../.....

ASSURANCE RÉVISABLE DES MARCHANDISES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

La garantie des assureurs est fixée à 84 693 831 et ne pourra en aucun cas dépasser cette somme, sauf augmentation par avenant. En conséquence, la règle proportionnelle prévue aux conditions générales sera applicable si la valeur totale des existences, au jour d'un sinistre, dépasse la somme assurée par le contrat et les avenants y intervenus.

La prime annuelle prévue ci-dessus, y compris tous droits et impôts, est payable intégralement et d'avance au commencement de chaque année d'assurance. Elle est révisable suivant les déclarations ultérieures de l'assuré.

A cet effet, celui-ci s'engage à faire connaître à la SONAR la valeur exacte des marchandises existant dans son établissement à la date 3 de chaque mois et à effectuer ces déclarations par lettres recommandées adressées dans les cinq jours suivant cette date.

A défaut de déclaration, la valeur des marchandises, pour chaque mois au cours duquel l'indication requise n'aurait pas été fournie, serait fixée au capital prévu au contrat.

A la fin de chaque année d'assurance les valeurs mensuelles, déclarées ou en cas d'omission, déterminées comme il vient d'être indiqué, seront additionnées ; ce total, divisé par 12, donnera le capital moyen auquel sera appliqué le taux de prime augmenté de 10% pour assurance révisable.

Le décompte de la prime ainsi déterminée et sur laquelle seront calculés les droits fiscaux sera établi par avenant de régularisation comportant en annexe l'état des déclarations effectuées au cours de l'année d'assurance considérée.

La différence entre la prime payée et la prime effectivement due sera remboursée immédiatement par la SONAR étant formellement convenu toutefois que ce remboursement ne pourra en aucun cas, excéder au total 50% de la prime payée d'avance augmentée, s'il y a lieu, des proxata d'augmentation versés au cours de l'année d'assurance.

La SONAR ayant, par ses agents, inspecteurs et délégués, tous droits de contrôle sur la comptabilité de l'assuré, celui-ci s'engage à fournir à cette Société toutes les justifications qu'elle exigerait.

Par dérogation aux conditions générales et nonobstant toute condition particulière contraire, il est convenu entre les parties que les capitaux garantis marchandises dans les conditions définies ci-dessus ne pourront en aucun cas être reportés, en cas de sinistre, sur les autres articles du contrat.

STOCKAGES DES BALLES DE COTON

L'assuré déclare que la hauteur de chaque pile de balles de coton, n'excèdera pas 5 m et devra, dans tous les cas, être limitée de telle sorte qu'il y ait au moins 1,50 m de libre au dessous du plafond ou du niveau le plus bas de la toiture.

Il sera réservé un espace libre d'au moins 0,60 m entre les piles et les murs et cloisons du bâtiment. Les accès extérieurs seront entièrement libres.

L'entrée et la circulation de véhicules automobiles sont interdites dans le magasin.

L'assuré s'engage à faire balayer les magasins après la dernière manutention de la journée et à faire transporter les déchets immédiatement au dehors.

L'assuré s'engage à prohiber tout foyer à feu nu à l'intérieur de l'établissement.

Il est par ailleurs entendu :

- que, d'un commun accord entre les parties, le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction à défaut d'une demande de résiliation par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois avant la fin de la période annuelle en cours.

- que les conditions générales ci-jointes et les conditions particulières font partie intégrante du présent contrat et sont dûment approuvées.

CLAUSE DE RENONCIATION EN FAVEUR D'UN CREDANCIER : LA BANQUE COMMERCIALE DU BENIN (BCB)

Par la présente police N° 1.402.718 ,

La SONAR a assuré à la SOBAPAB (Société des Bandages et Pansements du Bénin) la somme de 405 046 684 F CFA moyennant une prime nette de 3 925 289 francs plus frais et taxes.

La SOBAPAB (Société des Bandages et des Pansements du Bénin) ayant sollicité et bénéficié d'un crédit à moyen terme de la BCB (Banque Commerciale du Bénin) d'un montant de deux cent vingt millions (220 000 000) de francs CFA.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

La Banque Commerciale du Bénin (BCB) sera subrogée dans tous les droits de la Société des Bandages et des Pansements du Bénin (SOBAPAB), vis à vis de la SONAR. En cas de sinistre, l'indemnité due par la SONAR, sera versée en priorité à la BCB. Elle ne sera versée à la SOBAPAB que sur autorisation expresse de la BCB et ceci, jusqu'à extinction complète de la dette contractée par la SOBAPAB à l'égard de la BCB.

POUR LA COMPAGNIE

LE SOUSCRIPTEUR

Projet de lettre

Camarade Responsable agence C  
SONAR

- C O T O N O U -

A

Monsieur le Directeur de la C I B

- C O T O N O U -

Monsieur,

Suite à notre visite technique de risques du 6/8/77 dans votre usine installée dans la zone industrielle au P K 4,5 (route de PORTO - NOVO) et pour nous permettre de vous calculer les primes à payer afférentes à l'assurance contre incendie de cette usine, nous vous demanderions de bien vouloir nous fournir les renseignements complémentaires suivants :

- La valeur des bâtiments
- la valeur du matériel de production
- la valeur du mobilier et matériel de bureaux
- la valeur de la climatisation (coût des climatiseurs et coûts des installations)
- la valeur du stock des produits finis (valeur la plus forte constatée)
- la valeur du générateur et du compresseur
- la valeur du transformateur.

Votre prompt réponse nous obligerait.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos considérations distinguées

Le Responsable

Projet de lettre

Le Responsable de l'Agence C  
de la SONAR

C O T O N O U

A

Monsieur Directeur de la S C O A

C O T O N O U

Monsieur,

Dans le souci d'une actualisation de votre contrat d'Assurance contre l'incendie nous vous convions à nous fournir les renseignements suivants :

1) Au titre de vos activités commerciales

- la valeur des bâtiments et magasins ou leurs valeurs locatives
- La valeur des stocks de marchandises et de tous autres éléments rattachés à l'exercice de vos activités pouvant nous permettre d'apprécier à juste valeur les risques pris en charge.

2) Au titre de vos activités de garagiste

- La valeur des bâtiments occupés et autres immobilisations affectées à ces activités
- La valeur des matériels
- La valeur des machines etc.

Nous avons d'autre part l'intention d'effectuer une visite de votre garage et de vos magasins au cours de cette semaine pour apprécier les risques à prendre en charge et pour ce faire, nous vous demanderions de bien vouloir nous téléphoner pour prendre un rendez vous ferme selon convenance.

/votre

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos parfaites considérations./

Le responsable

Projet de lettre

Le Camarade Responsable de l'agence C

- C O T O N O U -

Au

Camarade Responsable de l'agence A

- C O T O N O U -

Notre Référence Sinistre N° 1161 du 4 Août 1977 du Cde DOGBO Alex notre assuré -  
contre ATAWUE Alfred votre assuré Police 200.382.

*À l'issue  
duquel* Nous vous rappelons l'accident de circulation survenu le 4 Août 1977  
opposant le camarade DOGBO Alex notre assuré au Camarade ATAWUE Alfred votre assuré,  
et la reconstitution des faits sur les lieux de cet accident par le Comité Technique  
de la Direction Générale de la SONAR, / la responsabilité de votre assuré est enga-  
gée à concurrence de 50 %.

Nous vous saurions gré des démarches que vous voudriez bien entreprendre  
pour nous régler la somme de ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS CFA repré-  
sentant la dette en droit commun de votre assuré.

*Int* Vous trouverez ci - joint la facture des frais de réparation du véhicule  
A 0214 R.P.B. appartenant au Cde DOGBO qui s'élève à VINGT DEUX MILLE TROIS CENT  
QUATRE VINGT NEUF FRANCS = 22.389  
soit 50 % de 22.389 = 11.195

Veillez agréer, Camarade Responsable, l'expression de nos sentiments  
patriotiques et révolutionnaires./-

PRET POUR LA REVOLUTION !

LA LUTTE CONTINUE !

Le Responsable

Le Responsable de l'agence C

- C O T O N O U -

Au

Camarade Responsable de la SONAR  
Agence B

- C O T O N O U -

Notre référence sinistre N° 1004 de notre assuré ZOUMOBOR contre KOUAKOU Police  
301 858

Nous vous signalons qu'un accident de circulation a eu lieu le 24 Avril 1977 entre le véhicule Peugeot 404 N° 0794 R.P.B. appartenant au Camarade ZOUMOBOR notre assuré et le véhicule Renault N° 0429 R.P.B. du Camarade KOUAKOU votre assuré.

A l'analyse de la déclaration reçue de votre assuré, confirmée par le procès verbal de constat N° 601 de la Sûreté Urbaine de Cotonou, la responsabilité civile incombant à votre assuré dans la survenance de cet accident est totale et ne fait nul doute.

*En conséquence,* Nous vous saurions ~~être~~ *à* gré des démarches que vous voudriez bien entreprendre pour nous régler la somme de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT FRANCS C F A au titre des dommages subis par notre assuré et du coût du procès verbal de constat.

Nous vous adressons ci - joint les pièces suivantes :

- 1) Procès verbal de constat
- 2) Facture de réparation du véhicule B 0794 R.P.B. \_\_\_\_\_ 43.767
- 3) Reçu de paiement pour retrait du procès verbal de constat ....3.000

Total = 46.767

Veillez agréer, Camarade Responsable, l'expression de nos sentiments patriotiques et révolutionnaires./-

PRET POUR LA REVOLUTION !  
LA LUTTE CONTINUE !

Le Responsable

